

Ständerat

Conseil des Etats

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



16.471 n Iv. pa. von Siebenthal. Mise en œuvre de la Politique forestière 2020. Conditions de défrichement facilitées

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du 30 août 2018

Réunie le 30 août 2018, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, qui avait été déposée le 29 septembre 2016 et à laquelle le Conseil national avait donné suite le 12 septembre 2017.

L'initiative vise à assouplir les règles relatives à l'interdiction du défrichement prévues dans la loi sur les forêts. Les exploitations de l'industrie du bois doivent notamment avoir la possibilité de défricher plus facilement sur un site implanté en forêt. Il s'agit en particulier de renoncer à la preuve de l'implantation imposée par la destination ainsi qu'à des mesures de remplacement.

Proposition de la commission

La commission propose, par 9 voix contre 0 et 2 abstentions, de ne pas donner suite à l'initiative.

Rapporteur : Luginbühl

Pour la commission :
Le président

Roland Eberle

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Etat de l'examen préalable
- 3 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

Il convient de créer les bases légales visant à faciliter le défrichement de la forêt en vue d'investissements dans l'industrie du bois.

Ce faisant, le Parlement veillera en particulier à ce que l'on puisse renoncer à la preuve de l'implantation imposée par la destination ainsi qu'à des mesures de remplacement, et fixera les conditions qui s'appliquent à un défrichement facilité.

Transformer le bois dans le pays est une condition indispensable pour mettre en œuvre les objectifs de la Politique forestière 2020. Par rapport à l'étranger, l'industrie du bois suisse est fortement désavantagée (voir également les interventions des associations faîtières en ce qui concerne le franc fort).

1.2 Développement

La plupart des exploitations de l'industrie du bois se trouvent aujourd'hui en territoire urbanisé ou à proximité directe de celui-ci. Pour préparer la matière première écologique qu'est le bois et mettre en œuvre la politique en matière de CO2 et la politique forestière, une industrie du bois nationale qui fonctionne bien revêt un intérêt public considérable. En facilitant le défrichement aux exploitations de l'industrie du bois, l'unité de la matière est respectée. Déplacer en forêt des exploitations de l'industrie du bois situées en territoire urbanisé permettrait de libérer des surfaces intéressantes au profit du développement urbain, tout en réduisant la pression en matière de défrichement et celle exercée sur les terres cultivables. Par ailleurs, les émissions liées au transport, au bruit et à la poussière diminueront en territoire urbanisé, ce qui peut améliorer la qualité de vie.

2 Etat de l'examen préalable

Le 27 juin 2017, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national a proposé, par 12 voix contre 8 et 3 abstentions, de ne pas donner suite à l'initiative. Le 12 septembre 2017, le Conseil national a décidé, par 102 voix contre 79 et 5 abstentions, de suivre la proposition de la minorité de la commission et de donner suite à l'initiative.

3 Considérations de la commission

La commission est consciente de la situation difficile dans laquelle se trouve l'industrie du bois suisse. Elle comprend également la requête de l'auteur de l'initiative, qui vise à faciliter les conditions de défrichement de sorte que l'industrie de transformation du bois, soumise à une forte concurrence internationale, puisse rester compétitive. La commission constate que cette requête a pour origine un conflit d'intérêts découlant de la volonté de conserver les terres cultivables, d'encourager la densification des constructions et de protéger la forêt. Afin de préserver des surfaces agricoles privilégiées et des zones d'une grande valeur écologique ou paysagère, la loi sur les forêts prévoit déjà la possibilité de renoncer à la compensation en nature du défrichement lorsque des mesures équivalentes peuvent être prises en faveur de la protection de la nature et du paysage. La commission est toutefois convaincue que la solution proposée dans l'initiative, qui vise à assouplir les dispositions légales relatives à l'interdiction du défrichement de manière à encourager la transformation du bois dans le pays, va trop loin. Elle renvoie à la dernière révision de la loi sur les forêts, lors de laquelle tout assouplissement de l'interdiction de défrichement avait été résolument rejeté. Une modification de la loi dans le sens voulu par l'initiative affaiblirait considérablement cette disposition essentielle pour la protection de la forêt. En outre, la commission



relève que l'objectif de l'initiative est contraire à l'un des principes de l'aménagement du territoire, à savoir celui de la séparation entre territoire constructible et territoire non constructible. Pour toutes ces raisons, elle s'oppose clairement à un assouplissement de l'interdiction du défrichement prévue dans la loi et propose de ne pas donner suite à l'initiative. Selon le droit en vigueur (art. 13a de l'ordonnance sur les forêts ; RS 921.01), il est néanmoins déjà possible de prévoir des exceptions pour les constructions et installations forestières. La commission constate ainsi que des dépôts couverts, par exemple, peuvent être créés. Elle a par conséquent cherché un moyen de mettre en œuvre l'objectif fondamental de l'initiative au moyen d'une modification de l'ordonnance. Elle a finalement déposé la motion 18.3715 « Mise en œuvre de la Politique forestière 2020.

Assouplissement de la réalisation de dépôts de bois rond en forêt », qui charge le Conseil fédéral de créer les bases légales nécessaires afin de rendre possible la réalisation de dépôts de bois rond en forêt pour les propriétaires forestiers et les scieries. La modification visée permet de mettre en œuvre l'objectif principal de l'initiative, qui est d'assouplir les conditions auxquelles est soumise l'industrie suisse de transformation du bois, dans le respect de la Politique forestière 2020 et sans toucher à l'interdiction de défricher qui revêt une grande importance pour les forêts.